

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
DPE

Dossier suivi par

Jean-François VIVIER DPE1
CPE – PsyEn
02 23 21 78 62

Sylvaine LEFEUVRE DPE2
PLP et disc technologiques
et professionnelles
+ Technologie - Biochimie
02 23 21 78 52

Olivier REBOURS DPE3
Lettres-Philo-
HistoireGéo –
Documentation
02 23 21 78 30

Béatrice HERVO DPE4
SES - Maths-Sc Phys - SVT
ArtsPlast-Ed Musicale-
02 23 21 78 48

Véronique SOURDIN DPE5
Langues –EPS
02 23 21 78 13

Philippe GRIGOLI DPE 6
Agents non titulaires
02 23 21 78 66

Télécopie
02 23 21 78 00

Mél.
Ce.dpe@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Rennes, le 18 septembre 2018

Le Recteur

A

Mesdames et Monsieur
Les Inspectrices et Inspecteur d'Académie, DASEN
les chefs d'établissement du second degré
les Chefs de Division et de Service
les Directrices et Directeurs des CIO

Copie à :
Mesdames et Messieurs les IA IPR et IEN ET
Mesdames et Messieurs les IEN 1^{er} degré
(pour les PsyEn EDA)

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants et d'éducation du second degré, et psychologues de l'éducation nationale (campagne 2019-2020).

Textes de référence :

➤ Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

➤ Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007, pour les personnels non titulaires.

Attention : les enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas concernés par ce recensement, de même que les enseignants affectés dans les établissements du 1^{er} degré à l'exception des PsyEn EDA, ou les établissements d'enseignement privé
Les établissements, tels le CNED, CROUS, le CRDP, les GRETA, la DRJS ainsi que les établissements d'enseignement supérieur disposent d'un contingent propre leur permettant d'attribuer des congés de formation. Leurs personnels éventuellement candidats au bénéfice du congé de formation, doivent déposer leurs demandes auprès de ces services, selon leurs instructions internes (et non au rectorat).

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution du congé de formation et le calendrier des opérations de gestion pour l'année scolaire 2019-2020.

Ces congés seront accordés dans le strict respect des moyens prévus au plan national, spécifiquement alloués à ce dispositif. Ce cadre contraint conduira à prévoir une liste complémentaire qui sera mobilisée en cas de désistement d'un candidat.

I - Conditions de recevabilité de la demande de congé de formation :

- Personnels concernés : **tous les personnels** enseignants, d'éducation et psychologues titulaires et non titulaires (à l'exclusion des stagiaires et des assistants d'éducation) affectés dans les établissements publics du second degré, **rémunérés sur le budget de l'Éducation nationale et en position d'activité**
- Totaliser **3 années de services effectifs** (stagiaire, titulaire ou non titulaire) au 1^{er} Septembre 2019
- **Avis du supérieur hiérarchique**

II - Modalités : formations - droits et rémunération - durée du congé - obligations

● Formations :

Les formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat. Ce dernier n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement y compris le CNED.

NB : Une attestation d'agrément devra être fournie avec le dossier uniquement si la formation est assurée par un établissement d'enseignement privé (non requise pour les établissements publics : universités, CNED..)

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

Les frais d'inscription et de formation sont à la charge des intéressés

● Droits :

36 mois maximum pour l'ensemble de la carrière **MAIS** seuls 12 mois ouvrent droit à l'indemnité spécifique.

Le congé de formation est une modalité de la **position d'activité** : le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté, et entre en compte dans la constitution du droit et de la liquidation de la pension. Il ouvre également droit au congé annuel.

Les bénéficiaires d'un congé de formation **affectés dans les établissements du second degré seront remplacés** dans leur établissement **pendant la durée du congé**.

● Durée du congé :

Le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire. Il peut être demandé à mi-temps. Toutefois, pour des raisons de clarification administrative et financière, les congés accordés doivent correspondre à un nombre de mois entiers, sauf dans le cas d'un solde de droit à congé de formation rémunéré. De même, les demandes portant sur 10 mois à temps complet sont les plus compatibles avec l'organisation de l'année scolaire et le suivi pédagogique des élèves.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante (cycle universitaire), une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée accompagnée d'une lettre de l'intéressé(e) présentant le caractère pluriannuel de la formation. Cette disposition ne concerne pas les préparations aux concours de l'agrégation.

La durée de la formation doit **au moins être équivalente à un mois à temps plein, soit 140h**.

Les formations du plan académique de formation (stages organisés par le SAFOR) ne répondent pas à ces exigences et ne peuvent, à elles seules, ouvrir droit à un congé de formation.

● Rémunération :

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé (*cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650*). Le versement du supplément familial de traitement est maintenu.

● Obligations :

Les fonctionnaires placés en congé de formation déclarent avoir pris connaissance de leurs obligations.

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à **fournir une attestation d'inscription** à la formation choisie (pour laquelle ce congé lui a été accordé) et des **attestations mensuelles** de présence aux cours ou d'assiduité (formations à distance).

Il doit également s'engager, s'il a demandé et obtenu un congé de formation non rémunéré, à s'acquitter de sa cotisation retraite selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale.

Il est indiqué que, dans un souci de cohérence administrative, le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2019-2020 ne pourrait être maintenu à un enseignant qui aurait par ailleurs obtenu une mutation dans une autre académie à la rentrée 2019.

Les personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront, s'ils sont retenus, être à la date du début du congé de formation en position d'activité.

La demande de congé formulée afin de préparer un concours (ex. agrégation interne) devient caduque si le candidat est admis à ce concours (la DPE doit en être informée).

Les bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent à rester au service de l'Etat (ou de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière), pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire leur aura été versée ou à rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement. *(cf § ci-dessous)

Le non respect des dispositions réglementaires rappelées par cette circulaire peut exposer le candidat au rejet de sa demande.

En cas de manquement aux obligations mentionnées, il peut être mis fin au congé de formation accordé. La personne placée en congé de formation rémunéré doit alors rembourser les indemnités perçues.

L'interruption du congé de formation, pour raison grave, doit faire l'objet d'une demande écrite à la DPE. Les agents sont affectés dans l'académie en fonction des besoins d'enseignement, avant de réintégrer leur poste à la date initialement prévue.

III - Modalités d'attribution :

● Examen des demandes :

En raison, chaque année, d'un nombre très élevé de demandes et dans le respect du cadre précis des moyens prévus à cet effet pour l'année 2019, les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées en priorité **au regard du réinvestissement possible et immédiat de la formation dans l'exercice des missions quotidiennes exercées par les personnels** (ex : préparation aux concours) **ou dans l'exercice de missions au sein de la fonction publique dans l'hypothèse d'une évolution ou changement de carrière** (cf. §II – obligations - 5^{ème} alinéa).

La prise en compte du nombre de candidatures antérieures sera également un élément permettant de prioriser l'acceptation des demandes. D'autres demandes pourront faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre des travaux du groupe d'experts constitué avec les représentants des personnels tels que :

- les candidatures émanant d'agents non titulaires
- les suites de formation de personnels engagés dans un cycle pluriannuel (1)
cas particulier des demandes de préparation aux concours : l'attention des candidats qui obtiendront un congé de formation afin de préparer un concours (ex : agrégation) est appelée sur le fait qu'un renouvellement de ce congé au titre de l'année scolaire suivante ne sera pas possible, compte tenu du nombre important de demandes
- candidatures fondées sur un projet personnel correspondant aux évolutions de la pédagogie et/ou aux besoins fonctionnels de l'académie (1)
- candidatures des personnels souhaitant acquérir des nouvelles compétences pour sortir d'une situation de difficulté professionnelle (1)

● (1) Lettre de motivation: uniquement pour les situations signalées ci-dessus, une lettre de motivation devra être transmise avec la confirmation d'inscription (le candidat est invité notamment à préciser les diplômes déjà obtenus ainsi que tous les éléments d'information relatifs à son parcours professionnel de nature à étayer sa demande). Pour les autres situations, seul le nombre de demandes antérieures non satisfaites est pris en considération.

● **Comptabilisation des refus :**

En cas de contestation du nombre de refus opposés par l'administration pour les personnels arrivant d'une autre académie ou n'ayant pas déposé de demande l'an dernier : **seul le courrier adressé par le rectorat** notifiant une décision de refus avec mention de l'année sera pris en compte. En effet, les copies des demandes antérieures formulées par les candidats ne constituent aucunement une preuve de refus, de même que les demandes déposées hors délais. Il n'est pas nécessaire d'adresser de justificatif si le nombre de refus indiqué n'appelle pas d'objection de la part du candidat.

Les demandes de congé formation non rémunéré seront examinées distinctement hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

Après réception de la notification d'attribution du congé de formation professionnelle, un désistement, en l'absence de motifs graves attestés ou d'événements indépendants de la volonté du candidat, ne pourra être comptabilisé comme un refus de l'administration.

IV - Inscriptions – calendrier

● **Calendrier :**

- **Inscriptions : du MARDI 16 OCTOBRE 2018 au MARDI 20 NOVEMBRE 2018 12H. Aucune inscription ne sera prise en compte après cette période.**

- **Envoi des confirmations d'inscription : MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018** par courrier électronique dans les établissements d'affectation (ou à l'adresse personnelle pour les situations particulières).

- **Date limite de réception des confirmations d'inscription accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives à la DPE : jeudi 28 NOVEMBRE 2018.** Les dossiers non retournés après cette date seront considérés comme une annulation de demande.

- Les décisions relatives aux attributions des congés seront notifiées, à la fin du mois de février 2018, après déroulement de la procédure d'instruction et de consultation réglementaire.

● **Procédure d'inscription (uniquement par Internet) : NUMEN OBLIGATOIRE**

Connexion internet : sur le portail TOUTATICE www.toutatice.fr

<http://intra.ac-rennes.fr/personnel/congesformation/indexdem.php?categ=E>

Envoi du dossier : Dès la clôture des inscriptions, les accusés réception sont adressés par courrier électronique dans les établissements (ou à l'adresse personnelle pour les situations particulières). L'accusé réception doit être vérifié, signé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. Le dossier complet doit être adressé, à la DPE, sous couvert du chef d'établissement qui émet un avis. Les demandes seront examinées à partir des éléments fournis par l'intéressé(e).

Toute demande de congé de formation est une demande ferme et le dépôt d'un dossier constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

Je vous sais gré des dispositions que vous prendrez au sein de votre établissement pour faciliter l'information des personnels sur la campagne 2019-2020 du congé de formation et vous remercie par avance de la précieuse collaboration que vous m'apporterez dans sa mise en oeuvre.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Michel CANEROT

